

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 5 MAI 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. GREJOIS
TEL. : 04.76.60.33.25

Dossier n°29099

ARRÊTE N° 2006-03014

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié ;

VU les décisions antérieures ayant autorisé la société TERIS PCX à exploiter ses activités sur la commune de Pont de Claix, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2001-4850 du 20 juin 2001 et n° 2005-14405 du 1^{er} décembre 2005 ;

VU la visite d'inspection approfondie en date du 20 janvier 2006, ayant porté sur la mise en conformité de l'incinérateur aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de la société TERIS PCX ;

VU la lettre en date du 16 février 2006, par laquelle l'inspecteur des installations classées formule des remarques suite à la visite d'inspection des installations de la société TERIS PCX ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 janvier 2006 ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, distribuée le 25 février 2006, informant la société TERIS PCX qu'une décision de mise en demeure allait être prise à son encontre et lui donnant quinze jours pour présenter ses éventuelles observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 17 mars 2006 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la prescription de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14405 du 1^{er} décembre 2005, relative à l'élaboration d'un plan de surveillance de l'impact dans l'environnement, n'est pas respectée ;

CONSIDERANT que ce plan de surveillance à fréquence annuelle devait être mis en œuvre à compter du 28 décembre 2005 et n'a pas encore été défini par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société TERIS PCX Pont de Claix, dont le siège social est situé ZI des Gâtines – 54, rue Pierre Curie – 78373 PLAISIR, est mise en demeure, pour ses installations qu'elle exploite sur la plate-forme chimique du Pont de Claix, rue Lavoisier, de respecter les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14405 du 1^{er} décembre 2005, relatives à la surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (élaboration et mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, portant au minimum sur les dioxines et les métaux), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

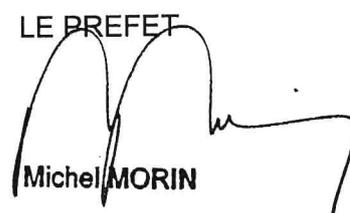
ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont de Claix et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERIS PCX.

FAIT à GRENOBLE, le **5 MAI 2006**

LE PREFET



Michel MORIN